



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Politiques Interministérielles
Bureau de la Coordination

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 75 – 16 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS / PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....3

Arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2015 en matière de déminage dans le cadre de la dépollution pyrotechnique du projet « Calais Port 2015 ».....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS.....9

Arrêté en date du 15 octobre 2015 relatif à l'extension de capacité de 18 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LENS portant la capacité totale à 98 places géré par l'Association Pour une Solidarité Active (APSA).....9

Arrêté en date du 15 octobre 2015 relatif à l'extension de capacité de 24 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Arras portant la capacité totale à 104 places géré par l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE).....9

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS / PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER
DU NORD**

- Arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2015 en matière de déminage dans le cadre de la dépollution pyrotechnique du projet « Calais Port 2015 »

N° 93/2015

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

RÉGLEMENTANT L'INTERVENTION, LES MODALITÉS ET ZONES D'INTERVENTIONS DU GROUPE DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MARINE NATIONALE ET DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DE CALAIS DANS LE CADRE DE LA DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE DE LA ZONE DU CHANTIER D'EXTENSION PORTUAIRE DU PROJET « CALAIS PORT 2015 ».

La préfète du Pas-de-Calais

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 733-1 à R 733-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département du Pas-de-Calais du 22 décembre 2006 fixant les limites administratives du port de Calais ;
- Vu** l'instruction du 18 janvier 1984, relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ;
- Vu** les travaux de dépollution pyrotechnique nécessaires dans le cadre du chantier d'agrandissement du port de Calais réalisé pour le compte du conseil régional Nord – Pas-de-Calais, propriétaire du port de Calais ;
- Vu** l'instruction permanente de la Marine nationale n° 403 ALFAN du 27 septembre 2010, relative à la sécurité des chantiers de pétardement sous-marin ;
- Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, de répartir les zones d'interventions entre la Marine nationale et le centre de déminage de Calais dans le cadre spécifique du chantier d'agrandissement du port de Calais, « Calais Port 2015 » ;
- Considérant** que les travaux d'extension du port de Calais prévoient une phase de dépollution pyrotechnique préalable aux travaux de génie civil ;

Considérant que cette phase de dépollution pyrotechnique comprend la recherche, l'identification et le traitement d'éventuelles munitions et engins historiques encore enfouis dans les zones de travaux ;

Considérant que la coopération du groupe des plongeurs démineurs de la Marine nationale et du centre de déminage de Calais répond à la nécessité de minimiser les impacts sur l'organisation et le déroulement du chantier, l'activité portuaire et l'environnement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet.

En application de l'article R 733-2 du code de la sécurité intérieure, le présent arrêté inter-préfectoral définit de manière ponctuelle les modalités d'intervention du centre interdépartemental de déminage de Calais et du groupe des plongeurs démineurs de la Marine nationale sur le domaine public maritime dans le cadre du chantier d'extension portuaire « CALAIS PORT 2015 » du port de Calais.

Le bénéficiaire du présent arrêté inter-préfectoral est le conseil régional du Nord Pas de Calais, propriétaire du port de Calais et ordonnateur des travaux d'extension de ce port.

Article 2 - Zones d'interventions.

Le présent arrêté inter-préfectoral s'applique dans le périmètre géographique défini en annexe I.

Au vu des décrets susvisés, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, répartit les responsabilités d'intervention sur le domaine public maritime comme suit :

- la Marine nationale est en charge de l'identification et l'enlèvement des engins explosifs immergés découverts par les plongeurs de la société privée réalisant les recherches d'engins pyrotechniques historiques ;
- le centre de déminage de Calais est en charge de l'identification et du traitement des engins explosifs découverts sur l'estran (cf. annexe I - zone hachurée en noir) par engin de chantier.

Article 3 - Conditions d'intervention du groupe des plongeurs démineurs de la Marine nationale.

La Marine nationale apporte son concours dans les conditions fixées par le présent arrêté inter-préfectoral ainsi que dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

La Marine nationale s'engage à faire intervenir le groupe des plongeurs démineurs pour l'identification, l'enlèvement et la destruction de munitions ou explosifs découverts qui n'auraient pas été pris en compte par l'étude de sécurité pyrotechnique.

Le groupe des plongeurs démineurs de la Marine nationale est autorisé à intervenir sur tout engin probable découvert par les plongeurs de la société effectuant les recherches d'engins pyrotechniques historiques lors des travaux, afin de procéder à son identification et le cas échéant, à son déplacement hors du chantier vers un point de dépose défini à l'article 5.

Article 4 - Conditions d'intervention centre de déminage de Calais.

Le centre de déminage de Calais est autorisé à intervenir sur tout engin probable découvert sur l'estran, dans la zone définie à l'article 2, par engin de chantier, afin de procéder à son identification et à son déplacement hors du chantier vers une zone de traitement placée sous son autorité.

En cas de découverte d'un engin explosif, le chef de mission de la sécurité civile évalue les risques potentiels et fait appliquer les mesures de sécurité en vigueur au sein de la sécurité civile pendant les phases de mise au jour et de déplacement hors du chantier de la munition.

En cas de découverte sur la zone de l'estran d'un engin explosif non déplaçable, une neutralisation ou un contre-minage sur place pourra être réalisé par le centre de déminage de Calais.

Aucun contre-minage sous-marin n'est réalisé par les services de la sécurité civile.

Article 5 - Point de dépose et contre-minage en mer.

Le point de dépose se situe hors des zones de travaux et hors des zones placées sous la responsabilité de la capitainerie du port de Calais (annexe II).

Il se situe à la position : 51° 00,6'Nord - 001° 52,8'Est.

Le système géodésique utilisé est le système de référence WGS84 en degrés, minutes, décimales. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Le contre-minage des munitions déposées sur ce point est effectué par le groupe des plongeurs démineurs Manche lors de « missions route » déclenchées au besoin par le centre des opérations maritimes de Cherbourg (COM).

Article 6 - Coordination des intervenants sur zone.

La découverte de tout engin pyrotechnique devra faire l'objet d'une information réciproque sans délai entre le groupe des plongeurs démineurs et le centre de déminage de Calais.

Par-delà la répartition géographique des interventions du groupe des plongeurs démineurs de la marine nationale et du centre de déminage de Calais, une coordination téléphonique entre les chefs de missions des deux entités est mise en place pour chaque demande d'intervention, afin d'informer l'autre partie de la position de l'engin pyrotechnique ainsi que des rayons de sécurité associés à l'intervention (par téléphone avant l'intervention et la coordination lors des opérations via VHF marine canal à déterminer en conduite).

Par défaut les opérations maritimes primeront sur les activités terrestres.

Article 7 - Durée de l'arrêté inter-préfectoral.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et la préfète du Pas-de-Calais peuvent abroger cet arrêté sans préavis sans ouvrir au bénéficiaire un droit à une indemnité quelconque.

Le bénéficiaire pourra de même décider de ne plus bénéficier de cette mise à disposition à tout moment de la durée de ce présent arrêté inter-préfectoral.

À défaut, cet arrêté inter-préfectoral prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 8 - En cas d'incident relatif aux travaux de dépollution pyrotechnique.

Le centre de déminage de Calais et le groupe des plongeurs démineurs doivent aviser sans délai :

- le COM Cherbourg par téléphone au 02.33.92.60.40 ;
- le CROSS Gris-Nez sur chenal 67 ou 68 et/ou par téléphone au 196 ;
- le sémaphore de Boulogne sur chenal 10 ;
- le service interministériel de défense – protection civile ;
- le port de Calais via la capitainerie.

Article 9 - Avenant éventuel.

Toute modification du présent arrêté inter-préfectoral donnera lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Sanctions.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L.5242-2, L.5337-5 et R5333-28 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

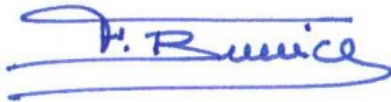
Article 11 - Application et publication.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché à la mairie de Calais ainsi qu'au port de Calais aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Arras, le 15 OCT. 2015

À Cherbourg-Octeville, le 15 OCT. 2015

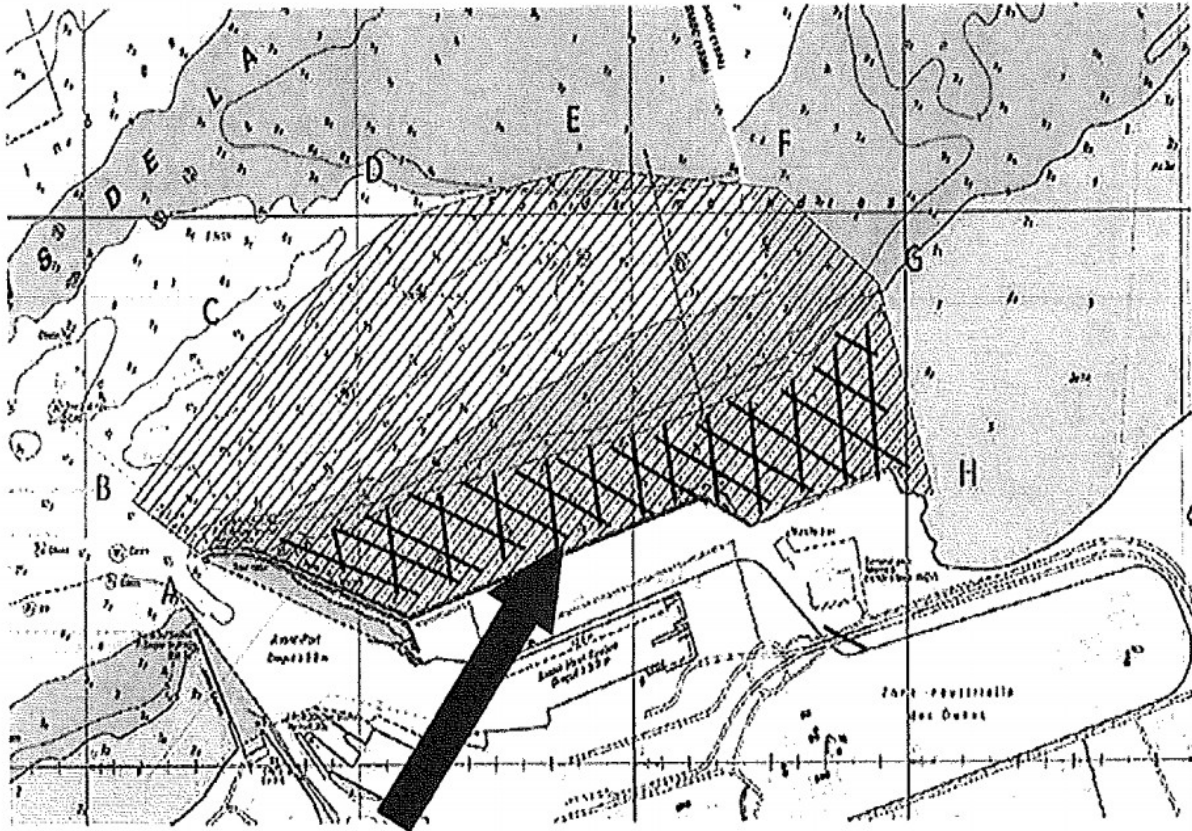
La Préfète du Pas-de-Calais


A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Ruvica', is written over a horizontal line. Below the line, there are two more horizontal lines, also in blue ink, which appear to be part of a stamp or official marking.

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

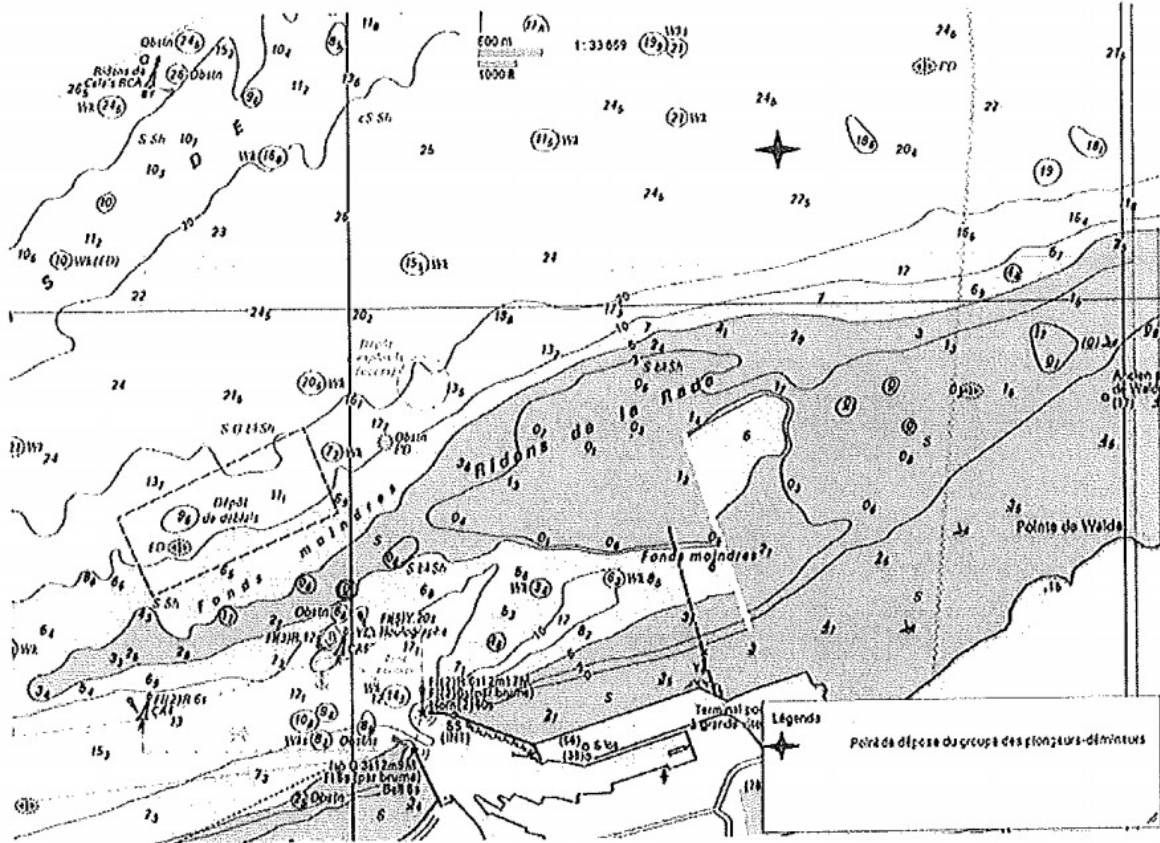
A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, is written over a horizontal line.

ANNEXE I à l'arrêté inter-préfectoral
n° 93 /2015 PREMAR MANCHE/AEM/NP du septembre 2015
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE



 : Zone d'intervention du centre interdépartemental de déminage de Calais (estran)

ANNEXE II à l'arrêté inter-préfectoral
 n° 33 /2015 PREMAR MANCHE/AEM/NP du septembre 2015
 POINT DE DÉPOSE DU GROUPE DES PLONGEURS DEMINEURS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté en date du 15 octobre 2015 relatif à l'extension de capacité de 18 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LENS portant la capacité totale à 98 places géré par l'Association Pour une Solidarité Active (APSA)

Article 1er :

L'extension de capacité de 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'arrondissement de LENS, géré par l'APSA est autorisée, à compter du 1er septembre 2015, portant sa capacité totale à 98 places.

Il s'agit de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en CADA.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'APSA dont le siège est situé 4 rue de l'église - BP 115 - 62300 LENS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
Mme la Présidente de l'Association Pour une Solidarité Active
M. le Directeur Général de l'APSA

Signé

la Préfète

Fabienne BUCCIO

-
- Arrêté en date du 15 octobre 2015 relatif à l'extension de capacité de 24 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Arras portant la capacité totale à 104 places géré par l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE)

Article 1er :

L'extension de capacité de 24 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Arras, géré par l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE), est autorisée, à compter du 1er septembre 2015, portant sa capacité totale à 104 places.

Il s'agit de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en CADA.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE) dont le siège est situé 3 square Saint Jean 62000 ARRAS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Maire d'Arras,
M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Président de l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice,
M. le Directeur Général de l'AUDASSE

Signé

la Préfète

Fabienne BUCCIO